



Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-VICTOIRE-DE-SOUREL**

PROJET RÈGLEMENT 365-18

FINANCEMENT DES TRAVAUX EFFECTUÉS PAR LA MRC EN 2015-2016 SUR DES PARTIES DES COURS D'EAU DU POT-AU-BEURRE, RUISSEAU LAPLANTE ET RUISSEAU RHIMBAULT.

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel a réalisé des travaux sur les branches 1, 8 et 10 de la première rivière du Pot-au-Beurre, branche 5 de la troisième rivière du Pot-au-Beurre et que, suivant les règlements 245-16 et 272-18, elle a imposé une quote-part à la Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel pour payer ces travaux;

ATTENDU que la municipalité peut se prévaloir des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale pour financer cette quote-part au moyen d'une taxe sur les immeubles des personnes qui bénéficient de ces travaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance tenue le 12 mars 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller xxxxxxxx, appuyé par M. le conseiller xxxxxxxx et résolu que le règlement numéro 365-18 soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

- 1.1 Pour financer la partie de la quote-part des travaux afférents à la branche 5 de la troisième rivière du Pot-au-Beurre totalisant 1091.22 \$, facture numéro 151302 de la MRC de Pierre-De Saurel, il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale sur tous les immeubles (unités d'évaluation) imposables situés dans le secteur des travaux et énumérés à l'annexe A.
- 1.2 Pour financer la partie de la quote-part des travaux afférents à la branche 10 du ruisseau Laplante totalisant 18 320.77 \$, facture numéro 151325 de la MRC de Pierre-De Saurel, il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale sur tous les immeubles (unités d'évaluation) imposables situés dans le secteur des travaux et énumérés à l'annexe B.

- 1.3 Pour financer la partie de la quote-part des travaux afférents à la branche 8 de la première rivière du Pot-au-Beurre totalisant 800.00\$, facture numéro 151307 de la MRC de Pierre-De Saurel, il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale sur tous les immeubles (unités d'évaluation) imposables situés dans le secteur des travaux et énumérés à l'annexe C.
- 1.4 Pour financer la partie de la quote-part des travaux afférents à la branche 1 du cours d'eau ruisseau Rhimbault totalisant 24 619.43 \$, facture numéro 151308 de la MRC de Pierre-De Saurel, il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale sur tous les immeubles (unités d'évaluation) imposables situés dans le secteur des travaux et énumérés à l'annexe D.
- 1.5 Cette taxe, soustraction à faire de la partie de la quote-part attribuable aux immeubles non imposables, sera répartie en proportion de la superficie contributive des immeubles situés dans chaque secteur, et indiquée en regard de chaque immeuble énuméré aux annexes.
- 1.6 Aux fins du présent règlement, les unités d'évaluation dont la superficie est inférieure à 5000 mètres carrés, sont considérées comme non imposables.
- 1.7 Dans le cas des immeubles non imposables, la quote-part attribuable à ces immeubles est à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et est assumée par le fonds général.

Article 2

- 2.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

Michel Aucoin
Maire

Michel St-Martin
Directeur général
Secrétaire-trésorier